

TAB 22

11/15/2023 10:00 AM

572

COUR SUPÉRIEURE

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

ERIBERTO DI PAOLO ET AL.,

Demandeurs/Intimés

NO: 500-05-018404-960

c.

THE GAZETTE, division de Southam
Inc.,

Défenderesse/Requérante

REQUÊTE EN EXCEPTION DÉCLINATOIRE
«RATIONE MATERIAE»
(Art. 164 C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN
DIVISION DE PRATIQUE, DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL,
LA REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT:

1. La requérante est poursuivie en cette cause par les onze (11) intimés pour la somme totale de sept cent soixante-six mille quatre cent vingt-quatre dollars et cinquante-six cents (766 424,56 \$) avec intérêts et dépens plus une indemnité additionnelle, le tout comme il appert du dossier de la Cour et plus particulièrement du bref d'assignation signifié le 30 avril 1996;
2. Dans leur action, les intimés allèguent que ladite somme représente le montant total du salaire impayé pour chacun d'entre eux pour la période allant du 17 mai 1993 au 18 août 1994 inclusivement, le tout comme il appert du dossier de la Cour et plus particulièrement des allégués aux paragraphes 19 à 21 de la déclaration;
3. La période du 17 mai 1993 au 18 août 1994 inclusivement constitue la période pendant laquelle les intimés furent mis en lock-out par la requérante conformément aux dispositions du Code du travail L.R.Q., c. C-27, le tout comme il appert du dossier de la Cour et plus particulièrement des paragraphes 14 et 16 de la déclaration;
4. En tout temps pertinent au présent litige, les onze (11) intimés étaient dûment représentés par le Syndicat Canadien des Communications de l'Énergie et du Papier, section locale 145 ou le Syndicat Québécois de l'Imprimerie et des Communications, section locale 145 à titre d'agent négociateur pour une unité de négociation de typographes en vertu du Code du travail, le tout comme il appert amplement du dossier de la Cour et plus particulièrement du paragraphe 5 de la déclaration et des pièces P-1, P-2 et P-3;
5. Le Syndicat Québécois de l'imprimerie et des communications, section locale 145 (F.T.Q. - C.T.C.) et le Syndicat Canadien des Communications de l'Énergie et du Papier, section locale 145 SCEP sont ci-après désignés «le Syndicat»;
6. Le 5 septembre 1990, la requérante et le Syndicat concluait une convention collective de travail en vigueur à compter du 1er mai 1990 jusqu'au 30 avril 1993 et visant tous les typographes à l'emploi de la requérante y compris les onze (11)

intimés, le tout comme il appert de la copie de ladite convention collective déjà produite par les intimés sous la cote P-2;

7. Ladite convention collective P-2 contenait à l'annexe «B» et l'annexe «C» la clause de sécurité d'emploi en cas de changements technologiques et autres dispositions connexes invoquées par les onze (11) intimés au soutien de la présente action sous les cotes P-1, P-2 et P-3;

8. Plus spécifiquement, la clause de sécurité d'emploi se retrouve à l'article 3 de l'annexe «B» et se lit comme suit:

«III - SÉCURITÉ D'EMPLOI

En contrepartie du droit de progresser avec les changements technologiques, la Compagnie s'engage à garantir et garantir de protéger les employés nommés à l'Annexe I des présentes contre la perte de leur emploi régulier à plein temps dans la salle de composition en raison de changements technologiques. L'emploi à plein temps visé par cette garantie sera un emploi à plein salaire, au moins au taux prévu dans toutes conventions collectives négociées par les parties de temps à autre.

Un changement technologique est défini comme étant un changement causé par l'implantation d'équipement ou de nouveaux procédés et représentant soit un remplacement ou une évolution du travail présentement accompli ou relevant de la compétence du Syndicat dans les services.»

(nous soulignons)

9. Comme il appert de la convention collective P-2, les dispositions contenues aux annexes «B» et «C» font partie intégrante de la convention collective qui demeurerait en vigueur jusqu'au 30 avril 1993;

10. Le 17 mai 1993, la requérante décrétait le lock-out des onze (11) intimés ainsi que de tous les autres typographes membres de l'unité de négociation du Syndicat dans le cadre des négociations pour le renouvellement d'une convention collective avec le Syndicat, le tout tel qu'il appert, entre autre, du paragraphe 14 de la déclaration;

11. En vertu de l'article 2 (b) de la convention collective P-2, la méésentente entre la requérante et le Syndicat fut soumise à l'arbitrage de différends devant l'arbitre Me Raymond Leboeuf et celui-ci rendait le 18 août 1994 une sentence arbitrale pour tenir lieu d'une nouvelle convention collective entre les parties, le tout comme il appert d'une copie de ladite sentence arbitrale du 18 août 1994 de Me Raymond Leboeuf produite au soutien des présentes sous la cote R-1;

12. Suite à la sentence arbitrale R-1, la requérante et le syndicat concluaient une lettre d'entente le 24 août 1994 selon laquelle les parties s'engageaient à rédiger et exécuter une convention collective contenant les dispositions de la sentence arbitrale et de signer immédiatement une version anglaise intérimaire afin de réintégrer les membres du syndicat y compris les onze (11) intimés sur la liste de paie de la requérante, le tout comme il appert d'une copie de ladite lettre d'entente produite au soutien des présentes sous la cote R-2;

13. Par la suite, la requérante et le Syndicat concluaient une lettre d'entente le 3 octobre 1994 pour régler de façon permanente et définitive le conflit de travail s'étant déroulé du 17 mai 1993 jusqu'au 18 août 1994 inclusivement, le tout comme il appert d'une copie de ladite lettre d'entente du 3 octobre 1994 produite au soutien des présentes sous la cote R-3;

14. La requérante et le syndicat ont effectivement conclu une nouvelle convention collective comportant les dispositions de la sentence arbitrale de Me Raymond Leboeuf en vigueur à compter du 1er mai 1993 jusqu'au 30 avril 1996, le tout comme il appert amplement d'une copie de la nouvelle convention collective entre les parties produite au soutien des présentes sous la cote R-4 et ladite nouvelle convention collective R-4 fut effectivement déposée au Bureau du commissaire général du travail selon la loi le 4 octobre 1994;
15. La nouvelle convention collective R-4 contient les mêmes annexes «B» et «C» que la convention collective précédente P-2 y compris la clause III «Sécurité d'emploi»;
16. Comme il appert clairement de l'article 2 (a) de la nouvelle convention collective R-4, celle-ci est rétroactive et prend effet le 1er mai 1993 pour valoir jusqu'au 30 avril 1996;
17. Il était effectivement prévu à l'article 2 (b) de la convention collective précédente P-2 expirant le 30 avril 1993 que toute nouvelle convention collective entre les parties serait rétroactive et en vigueur à compter du 1er mai 1993;
18. Les onze (11) intimés étaient en tout temps membres du syndicat et compris dans l'unité de négociation des typographes et de ce fait, les onze (11) intimés étaient en tout temps pertinents au présent litige régis par les conventions collectives successives P-2 et R-4;
19. Plus particulièrement, les onze (11) intimés étaient régis par la convention collective R-4 pour la période allant du 17 mai 1993 au 18 août 1994 inclusivement en vertu de l'article 2 (a) de la convention collective R-4 qui stipule qu'elle prend effet le 1er mai 1993;
20. La convention collective R-4 contient à l'article 27 une procédure complète de règlement des griefs par voie d'arbitrage, laquelle se lit comme suit:

«Article 27 Un comité permanent formé de deux représentants de la Compagnie et un comité semblable formé de deux représentants du Syndicat seront créés; le comité représentant le Syndicat sera choisi par le Syndicat et dans le cas de vacance, absence ou refus d'agir d'un de ces représentants, un autre sera nommé à sa place. Ce comité sera saisi par écrit de tous les désaccords qui peuvent survenir au sujet de l'échelle de salaires prévus aux présentes de l'interprétation de toute disposition de la présente Convention. d'une violation présumée de la présente Convention qui ne peut être réglée autrement, et ledit comité mixte se réunira dans les trois (3) semaines qui suivent lorsque les représentants officiels de l'une ou l'autre des parties à la présente convention l'auront saisi d'un litige afin qu'il tranche ledit litige. Si une entente n'est pas survenue dans les trente (30) jours, l'une ou l'autre des parties pourra déclarer par écrit à l'autre partie ses intentions de référer le litige à un arbitre unique au même moment nommant son choix d'un tel arbitre. L'autre partie devra répondre par écrit dans les deux (2) semaines. Si les deux (2) parties ne peuvent s'entendre sur le choix d'un arbitre, l'une ou l'autre des parties pourra demander au Ministre du Travail d'en nommer un d'office. Un litige non référé à l'arbitrage dans les trente (30) jours sera considéré comme étant réglé.

La décision de cet arbitre sera sans appel et exécutoire pour les deux parties, toutefois, les lois du syndicat local ne touchant pas les salaires, les heures ou les conditions de travail ainsi que les lois générales de la Section locale 145 du Syndicat Canadien des Communications, de l'Énergie et du Papier (section locale 145, SCEP) ne seront pas assujetties à l'arbitrage. Les conditions en vigueur avant la naissance d'un litige seront maintenues jusqu'à ce qu'une décision soit prise comme il est prévu ci-dessus,

seulement lorsque l'implantation de telles conditions peuvent résulter en un préjudice irréparable pour l'(es) employé(s) impliqué(s)...

(nous soulignons)

le tout comme il appert plus amplement de la convention collective R-4;

21. La convention collective précédente P-2 ayant expiré le 30 avril 1993 contenait essentiellement la même procédure de règlement des griefs à son article 28;
22. Une procédure de règlement des griefs entre la requérante et le syndicat s'est donc appliquée de façon ininterrompue du 1er mai 1990 au moins jusqu'au 30 avril 1996;
23. Les articles 1 f) et 100 du *Code du travail* L.R.Q., c. C-27 se lisent comme suit:

«1 f) [**griefs**] «grief» - toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application d'une convention collective;»

«100. [**Arbitrage des griefs**] Tout grief doit être soumis à l'arbitrage en la manière prévue dans la convention collective si elle y pourvoit et si l'association accréditée et l'employeur y donnent suite; sinon il est déferé à un arbitre choisi par l'association accréditée et l'employeur ou, à défaut d'accord, nommé par le ministre.

(...)

[Incompatibilité des dispositions] Sauf disposition contraire, les dispositions de la présente section prévalent, en cas d'incompatibilité, sur les dispositions de toute convention collective.»

24. La réclamation des onze (11) intimés pour salaire impayé pour la période du 17 mai 1993 au 18 août 1994 constitue une question relative à l'interprétation et l'application de la convention collective R-4 et par conséquent, la cause d'action alléguée dans la déclaration constitue un «grief» au sens du *Code du travail* L.R.Q., c. C-27;
25. Les intimés fondent leur action en Cour Supérieure sur une prétendue violation de la clause III «Sécurité d'emploi» contenue dans l'annexe «B» de la convention collective R-4 et/ou de la convention collective P-2 et autres dispositions connexes de l'annexe «C» desdites conventions collectives;
26. Effectivement, les annexes «B» et «C» produites sous les cotes P-1 et P-3 à l'appui de l'action des intimés faisaient partie intégrante de la convention collective R-4 pour la période allant du 17 mai 1993 au 18 août 1994 et toute question relative à l'interprétation ou à l'application des annexes «B» et «C» devait obligatoirement faire l'objet d'un grief;
27. Comme les droits que les onze (11) intimés veulent faire valoir dans la présente action découlent de la convention collective R-4, il s'ensuit que l'action des intimés relève de la juridiction exclusive de l'arbitre de griefs;
28. Étant donné que le fondement du recours des intimés repose sur la violation présumée de la convention collective R-4 et plus précisément la clause III «Sécurité d'emploi» contenue à l'annexe «B» de ladite convention, cette honorable Cour n'a pas la juridiction *ratione materiae* pour statuer sur la déclaration des intimés car le litige relève de la compétence exclusive de l'arbitre de griefs;

- 29. La requérante soumet respectueusement que cette honorable Cour doit décliner juridiction sur l'action intentée dans la présente instance car il s'agit d'une matière qui relève de la compétence exclusive d'un arbitre de griefs;
- 30. Les intimés n'ont pas recours à la Cour Supérieure pour exercer les droits qu'ils prétendent exercer dans la présente action;
- 31. Compte tenu que les délais pour saisir le seul tribunal ayant compétence sur l'action des intimés sont maintenant largement expirés, la requérante conclut au rejet de l'action;
- 32. La présente requête en exception déclinatoire est bien fondée en faits et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISÉ À LA COUR:

- ACCUEILLIR** la présente requête;
- DÉCLARER** que l'action des intimés relève de la compétence exclusive de l'arbitre de griefs;
- DÉCLINER** toute juridiction quant à l'action des intimés;
- REJETER** l'action des intimés;
- LE TOUT** avec dépens.

MONTRÉAL, ce 26 juillet 1996

(S) MARTINEAU WALKER

MARTINEAU WALKER
Procureurs de la requérante

COPIE CONFORME

Martineau Walker
MARTINEAU WALKER
Procureurs de la requérante